



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°34 du 6 mai 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDETSPP.....4**

*DDETSPP-SAPN°2022124-005 - Récépissé du 4 mai 2022 de déclaration de l'organisme de services à la personne "KLEIN Delphine" sis 1 rue de l'étang vieux - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le N°SAP911481281..... 4*

*DDETSPP-SAPN°2022124-006 - Récépissé du 4 mai 2022 de déclaration de l'organisme de services à la personne OUT'LOC & SERVICES" sis 4 rue de la michaudière - 10330 LENTILLES enregistré sous le N°SAP817647779..... 6*

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....8**

*Arrêté du 4 mai 2022 portant délégation de signature (vote par correspondance des personnes détenues) à Mme COLLINET-VOYARD Christine, Attachée d'administration de l'Etat à la Maison Centrale de Clairvaux..... 8*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....9**

### **Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....9**

*BREC 2022109-0001 – Arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant attribution de lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement..... 9*

### **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales .....10**

*BEMP2022123-0001 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022..... 10*

*BEMP2022123-0002 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022..... 12*

*BEMP2022123-0003 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022..... 14*

*BEMP2022123-0004 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Troyes en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.... 16*

*BEMP2022123-0005 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant institution d'une commission de recensement des votes pour le département de l'Aube dans le cadre des élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022..... 18*

*BEMP2022125-0001 – Arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de Troyes à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022..... 20*

### **Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....21**

*PCICP2022126-0002 – Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 de prescriptions complémentaires relatif à la création et au raccordement d'un poste de rebours au réseau de transport de gaz et au renouvellement*

*d'un poste de distribution publique autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « LE-GAULT-SOIGNY-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES) » appartenant à la société GRTgaz sur la commune de FONTAINE-LES-GRÈS.....21*

# DDETSPP

*DDETSPP-SAPN°2022124-005 - Récépissé du 4 mai 2022 de déclaration de l'organisme de services à la personne "KLEIN Delphine" sis 1 rue de l'étang vieux - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le N°SAP911481281.*



Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP911481281

Acte : DDETSPP-SAPN°2022124-005

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 20 avril 2022 par Madame Delphine KLEIN en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme «KLEIN Delphine» dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'étang vieux-10500 PETIT MESNIL et enregistré sous le N°SAP911481281 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

1-2

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 04 mai 2022

P/Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
La directrice adjointe



Amélie LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP817647779

Acte : DDETSPP-SAPN°2022124-006

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 25 avril 2022 par Monsieur Sébastien COSTA en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme «OUT'LOC & SERVICES» dont l'établissement principal est situé 4 rue de la michaudière -10330 LENTILLES et enregistré sous le N°SAP817647779 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

1-2

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 04 mai 2022

P/Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
La directrice adjointe



Amélie LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

*Arrêté du 4 mai 2022 portant délégation de signature (vote par correspondance des personnes détenues) à Mme COLLINET-VOYARD Christine, Attachée d'administration de l'Etat à la Maison Centrale de Clairvaux.*



Direction  
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison Centrale de Clairvaux

A Clairvaux, le 04/05/2022

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13/06/2021 nommant Monsieur Cédric ESTEFFE en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux ;

Monsieur Cédric ESTEFFE, chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine COLLINET-VOYARD, Attachée d'administration de l'Etat à la Maison Centrale de Clairvaux à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2 :** Madame Christine COLLINET-VOYARD, Attachée d'administration de l'Etat à la Maison Centrale de Clairvaux, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Clairvaux,  
Le 04/05/2022

le Chef d'établissement,

Cédric ESTEFFE





# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

*BREC 2022109-0001 – Arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant attribution de lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement.*



Services du cabinet

Arrêté n° 2022 109 0001 BREC  
portant attribution de lettres de félicitations  
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU la proposition formulée par le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

Considérant l'intervention déterminante du caporal Tristan HUGUIER, du caporal Valentin JOURNOT, du sapeur Sylvain VAAST et du sapeur Yacoub BECHATA, sapeurs-pompiers volontaires qui, le 13 mars 2021, ont procédé au sauvetage et à la mise en sécurité de quatre enfants et trois adultes bloqués dans des appartements impactés par les fumées d'un violent incendie à Romilly-sur-Seine.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1er : la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux quatre sapeurs-pompiers volontaires suivants :

- caporal Tristan HUGUIER,
- caporal Valentin JOURNOT,
- sapeur Sylvain VAAST,
- sapeur Yacoub BECHATA.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 19 AVR. 2022  
Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

# Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

*BEMP2022123-0001 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures aux élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022.*



Direction de la citoyenneté,  
de la légalité  
et des collectivités locales

**Arrêté n°BEMP2022123-0001 du 3 mai 2022  
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures  
aux élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 98 et R. 191 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts des déclarations de candidatures aux élections législatives des **12 et 19 juin 2022** sont fixées comme suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- du **lundi 16 mai 2022** au **jeudi 19 mai 2022** de 8h30 à 17h30
- et le **vendredi 20 mai 2022** de 8h30 à 18h

**Pour le second tour de scrutin :**

- le **lundi 13 juin 2022** de 14h à 17h30
- le **mardi 14 juin 2022** de 8h30 à 18h

**Article 2** : Les déclarations de candidatures seront déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant à l'adresse suivante, aux jours et heures fixés à l'article 1<sup>er</sup> :

Préfecture de l'Aube  
Salle Bernard Laurent  
2 rue Pierre Labonde  
10000 TROYES

Aucun autre mode de déclaration de candidatures, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

**Article 3** : Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, précisées dans le memento à l'usage des candidats.

**Article 4** : Les candidats ou leur remplaçant prendront obligatoirement rendez-vous pour le dépôt de leur candidature par téléphone, auprès du bureau des élections et des missions de proximité, au 03 25 42 37 73 ou au 03 25 42 37 11.

**Article 5** : En raison du contexte sanitaire, le nombre de personnes déposant leur candidature sera limité à deux. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous et seront invitées à porter un masque et se munir d'un stylo.

**Article 6** : L'ordre d'attribution des panneaux réservés dans chaque commune à l'affichage électoral, sera fixé par tirage au sort le **vendredi 20 mai 2022 à 18h30**, salle Bernard Laurent, à la préfecture de l'Aube.

Les candidats ou leur remplaçant pourront assister à ce tirage au sort.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 3 mai 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR



Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et des collectivités locales

**Arrêté n°BEMP2022123-0002 du 3 mai 2022  
Institution de la commission de propagande  
Élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

**La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 166 et R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2022-00648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2022 du Premier président de la cour d'appel de REIMS portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de propagande électorale ;

Vu la désignation opérée par la déléguée départementale de la société LA POSTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué, en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, une commission de propagande électorale compétente pour l'ensemble des circonscriptions du département, composée comme suit :

Présidente : **Madame Odile SIMART**, présidente du tribunal judiciaire de Troyes ou, en cas d'empêchement de celle-ci :

- Monsieur Gwenaël LE TREPUEC, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Troyes pour le premier tour ;

- Madame Anita TOFFOLI, juge des enfants au tribunal judiciaire de Troyes pour le second tour.

**Membres :** **Monsieur Frédéric DEBEVER**, chef du bureau des élections et des missions de proximité ou, en cas d'empêchement de celui-ci, Madame Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité, représentant le Préfet de l'Aube.

**Madame Françoise CHALICARNE**, responsable de l'exploitation et du service aux clients ou, en cas d'empêchement de celle-ci, Madame Corinne PERES, animatrice des opérations client désignée par la déléguée départementale du groupe LA POSTE.

**ARTICLE 2 :** Madame Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité, ou en cas d'empêchement de celle-ci, Madame Eva MATHURIN, agent du bureau des élections et des missions de proximité, assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube.

La commission se réunira :

- pour le premier tour de scrutin : le lundi 30 mai 2022 à 14h30 ;
- en cas de second tour, le mardi 14 juin 2022 à 18h30.

La commission pourra se réunir en tant que de besoin sur convocation de sa présidente.

**ARTICLE 4 :** Les candidats, leur remplaçant ou leur mandataire, muni d'un mandat régulier établi par le candidat, pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**ARTICLE 5 :** La commission de propagande est chargée :

- de contrôler la validité des circulaires et des bulletins de vote des candidats au regard des dispositions du code électoral ;
- d'assurer l'envoi et la distribution d'une circulaire et d'un bulletin de vote à chaque électeur des circonscriptions ;
- d'assurer le colisage et l'envoi des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

**ARTICLE 6 :** Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront se conformer aux dispositions de l'arrêté n° BEMP2022123-0002 du 3 mai 2022 fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la présidente et à chacun des membres de la commission de propagande.

Troyes, le 3 mai 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR



Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et des collectivités locales

Arrêté n° BEMP2022123-0003 du 3 mai 2022  
fixant les dates et lieux de remise des documents de propagande  
des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, une commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral n° BEMP2022123-0002 du 3 mai 2022.

La commission de propagande est notamment chargée d'assurer l'envoi et la distribution d'une déclaration et d'un bulletin de vote à chaque électeur et des bulletins de vote de chaque candidat aux mairies.

**Article 2** : Les candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard** :

- Pour le premier tour de scrutin, le lundi 30 mai 2022 à 12h00 ;
- Pour le second tour de scrutin, le mardi 14 juin 2022 à 18h00 ;

à l'adresse suivante :

TESSI MD / Groupe TESSI  
400, rue des Merisiers  
ZAC Arboria  
45700 PANNES

Les candidats veilleront à respecter les quantités et les modalités de livraison indiquées dans le cahier des charges figurant en annexe.

**Article 3** : La commission locale de contrôle est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées ou ne respectant pas les prescriptions du cahier des charges figurant en annexe.

**Article 4** : Les circulaires doivent être livrées à plat, et non encartées les unes dans les autres. Les documents remis sous la forme encartée seront refusés et ne feront pas l'objet d'un remboursement de l'État.

**Article 5** : Les documents électoraux devront respecter les formes prescrites par les dispositions du code électoral précisées dans le mémento des candidats.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et remis aux candidats.

Troyes, le 3 mai 2022

La Préfète,



Cécile DINDAR





**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP2022123-0004 du 3 mai 2022  
Institution de la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Troyes  
Élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

**La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1, R. 93-2 et R. 93-3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2022 du premier président de la cour d'appel de REIMS portant désignation du magistrat appelé à présider la commission de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une commission chargée du contrôle des opérations de vote, ayant compétence sur les bureaux de vote de la ville de Troyes est instituée dans le département de l'Aube pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

**ARTICLE 2** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

**Présidente** : **Madame Odile SIMART**, présidente du tribunal judiciaire de TROYES, en cas d'empêchement de celle-ci :

- Madame Delphine HUMBERT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Troyes pour le premier tour ;
- Madame Lucie ESTAMPE, juge au tribunal judiciaire de Troyes, pour le second tour ;

**Membres** : **Maître Séverine VINCENT**, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de l'Aube ;

**Monsieur Olivier TREBLA**, en qualité de fonctionnaire désigné par la préfète de l'Aube.



Monsieur Olivier TREBLA assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 3 :** La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Ces derniers seront alors munis d'un titre, signé par la présidente de la commission, qui garantira les droits attachés à leur qualité et fixera leur mission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

La présidente de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

**ARTICLE 4 :** Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire de Troyes.

**ARTICLE 5 :** La commission sera installée au plus tard le mardi 7 juin 2022 au tribunal judiciaire de Troyes.

**ARTICLE 6 :** La commission de contrôle est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs et aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Sa présidente, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le maire de Troyes et les présidents des bureaux de vote de cette ville sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

**ARTICLE 7 :** À l'issue du scrutin, la commission dresse s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de recensement des votes.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Troyes et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Troyes, le 3 mai 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

*BEMP2022123-0005 – Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant institution d'une commission de recensement des votes pour le département de l'Aube dans le cadre des élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022.*



**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité  
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP2022123-0005 du 3 mai 2022  
Institution d'une commission de recensement des votes pour le département de l'Aube  
dans le cadre des élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2022 du premier président de la Cour d'appel de Reims portant désignation des magistrats appelés à présider la commission de recensement des votes ;

Vu la désignation d'un conseiller départemental par le président du Conseil départemental de l'Aube du 25 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une commission chargée de recensement des votes est instituée dans le département de l'Aube pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022.

**ARTICLE 2** : La composition de cette commission est fixée comme suit :

**Présidente** : Madame Odile SIMART, présidente du tribunal judiciaire de Troyes, ou, en cas d'empêchement :

– Madame Fabienne COURTILLAT, juge au tribunal judiciaire de Troyes, pour le premier tour ;

– Madame Léa JALLIFFIER-VERNE, juge au tribunal judiciaire de Troyes, en cas de second tour.

**Membres :** Madame Marie-Thérèse LEROY, conseillère départementale ou, en cas d'empêchement, Madame Arlette MASSIN, conseillère départementale ;

Monsieur Frédéric DEBEVER, chef du bureau des élections et des missions de proximité, en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet, ou en cas d'empêchement Madame Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité .

**ARTICLE 3 :** Les représentants départementaux des candidats, régulièrement mandatés, pourront assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

**ARTICLE 4 :** La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de l'Aube, salle Bernard Laurent :

- le lundi 13 juin 2022, à 8 heures 30, pour le premier tour de scrutin ;
- le lundi 20 juin 2022, à 8 heures 30, en cas de second tour.

**ARTICLE 5 :** La commission centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame publiquement.

La commission tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

La commission établit un procès-verbal des opérations de recensement général, en double exemplaire, signé de tous ses membres.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de ladite commission et à chaque candidat.

Troyes, le 3 mai 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

*BEMP2022125-0001 – Arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote de la ville de Troyes à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.*



Direction de la citoyenneté,  
de la légalité  
et des collectivités locales

Arrêté n° BEMP2022 125-0001

Report à 19 heures de l'heure de clôture du scrutin dans les bureaux de vote  
de la ville de TROYES à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R. 41 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et notamment son article 4 ;

Vu la demande du maire de Troyes du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant que le report de la clôture du scrutin facilitera l'exercice du droit de vote aux électeurs de la commune de Troyes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'heure de clôture du scrutin est reportée à 19 heures dans les bureaux de vote de la ville de TROYES à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Troyes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et affiché à la mairie de Troyes.

Troyes, le / 5 MAI 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

# Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PCICP2022126-0002 – Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 de prescriptions complémentaires relatif à la création et au raccordement d'un poste de rebours au réseau de transport de gaz et au renouvellement d'un poste de distribution publique autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « LE-GAULT-SOIGNY-BARBEREY-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES) » appartenant à la société GRTgaz sur la commune de FONTAINE-LES-GRÈS.*



Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial

ARRÊTÉ n° PCICP2022126-0002 du 6 mai 2022

de prescriptions complémentaires relatif à la création et au raccordement d'un poste de rebours au réseau de transport de gaz et au renouvellement d'un poste de distribution publique

Autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « LE-GAULT-SOIGNY-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES) » appartenant à la société GRTgaz.

Commune de FONTAINE-LES-GRÈS

Société GRTgaz

—————  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférées à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;



**VU** le dossier de porter à connaissance n°AC-EST-0274 de juin 2021, réceptionné à la préfecture de l'Aube le 9 juillet 2021, déposé par la société GRTgaz sise Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste de rebours et le renouvellement du poste de distribution publique de Fontaine-les-Grès (10) ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 27 mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 avril 2022 à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 555-24, R. 555-22 et R. 555-17 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse du pétitionnaire sur ce projet transmise le 21 avril 2022 par message électronique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « LE-GAULT-SOIGNY-BARBÈREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES) » : construction d'un ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

#### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
canalisation de raccordement du poste de rebours au réseau de transport existant	0,03	58,8	88,9	Canalisation enterrée
canalisation de raccordement du poste de distribution publique au réseau de transport existant	0,045	58,8	88,9	Canalisation enterrée

## 2° Installations annexes :

- un poste de rebours dont la pression maximale de service (PMS) est de 8 bar sur la partie amont en interface avec le réseau de distribution et une PMS de 58,8 bar sur la partie aval en interface avec le réseau existant.
- Un poste de distribution publique dont la pression maximale de service (PMS) est de 58,8 bar.

Article 2 : Le poste de rebours est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 : Les ouvrages de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance.

Article 4 : Les installations bénéficient d'une clôture distincte et disposent d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 5 : La vacuité de l'accès du poste de rebours est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 6 : Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.


Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de Fontaine-les-Grès, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de Fontaine-les-Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Troyes, le 06 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

3/4

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès de la préfète de l'Aube] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de l'Aube, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.